

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 5 août 2019 à 20h00 heures à la salle Louis Dupéré du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire

PRÉSENCES

M. Sylvain Deschênes	M. Guillaume Lavoie
M. Étienne Lévesque	M. Serge Fournier
M. Stéphane Deschênes	Mme Bianca Gagnon

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Josée Dubé, directrice générale par intérim est présente.

1. Mot de bienvenue et Moment de recueillement

2. Lecture de l'ordre du jour

2.1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – PRÉSENTATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

19-08-208

Monsieur Michel Lagacé, inspecteur en urbanisme donne des explications sur chacun des règlements ci-dessous énumérés. Une période est laissée aux citoyens pour commentaires et questionnements sur ceux-ci :

- Règlement numéro 287-19 modifiant le plan d'urbanisme 210-10 afin d'enlever une rue projetée.
- Règlement numéro 288-19 modifiant le règlement de zonage 211-10.
- Règlement numéro 289-19 modifiant le règlement de lotissement 212-10.
- Règlement numéro 290-19 modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction en regard des amendes 213-10.
- Règlement numéro 291-19 modifiant le règlement de construction 214-10.
- Règlement numéro 292-19 modifiant le règlement sur les permis et certificats 215-10.
- Règlement numéro 293-19 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

3 ADMINISTRATION

3.1. Adoption des procès-verbaux du 2 et 18 juillet 2019

19-08-209

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux 2 et 18 juillet 2019.

3.2. Adoption des comptes à payer au 31 juillet 2019

19-08-210

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par le directeur général qui se résume comme ceci :

Chèques numéros # 22600-22660	104 652.92\$
Prélèvements no 2416 à 2441	57 148.25\$
Salaire des élus juillet	2 049.58\$
Salaires pompiers (16/06 au 20/07)	866.63\$
Salaires employés (16/06 au 20/07)	23 396.09\$
Total	188 113.47\$

Le chèque numéro 22612 (const. Jalbert et Pell. 21494.58\$) a été retiré de la liste et remplacé par le chèque numéro 22660 au montant de 16918.57\$.

3.3 États financiers au 31 juillet 2019

19-08-211

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers au 31 juillet 2019.

3.4 Virement budgétaire

19-08-212

Proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'effectuer le virement suivant :

De	Vers	Montant
'02 62200643 Petits outils	'02 70120660 Article nettoyage	400\$

3.5. Paiement décompte progressif #8 mise aux normes eau potable facture #046506 Excavation Léon Chouinard et fils ltée -FEPTEU

19-08-213

Attendu la demande de paiement # 8 présentée par Excavation Léon Chouinard. Fils ltée en date du 28 juin 2019 au montant de 221 786.53 \$ taxes incluses;

Attendu la recommandation de notre ingénieur de chantier, monsieur Pierre L'Heureux de la firme SNC-Lavalin inc., en date du 25 juillet 2019;

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers de payer les Excavations Léon Chouinard et fils ltée un montant de 221 786.53\$ taxes incluses.

3.6. Paiement décompte progressif #9 mise aux normes eau potable facture #046621 Excavation Léon Chouinard - FEPTEU

19-08-214

Attendu la demande de paiement # 9 présentée par Excavation Léon Chouinard. Fils ltée en date du 24 juillet 2019 au montant de 113 863.54 \$ taxes incluses;

Attendu la recommandation de notre ingénieur de chantier, monsieur Pierre L'Heureux de la firme SNC-Lavalin inc., en date du 25 juillet 2019;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de payer les Excavations Léon Chouinard et fils ltée un montant de 113 863.54\$ taxes incluses.

3.7 Paiement facture #097096 Gagnon Image (panneau numérique)

19-08-215

Considérant qu'un premier dépôt au montant de 5620.55\$ taxes incluses (30%) a été versé sur la facture 94035 datée du 12 octobre 2018;

Considérant que Promotion St-Gabriel a remis à la municipalité, un montant de 12 412.02\$ pour financer le projet au montant total de 18735.18\$ taxes incluse;

Considérant que Promotion a remis à la municipalité un montant de 500\$ pour l'électrification;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de payer le solde de la facture # 097096 à Gagnon Image au montant de 13114.63\$ taxes incluses pour l'achat du panneau numérique. La part municipale (936.62\$) taxes nettes sera prélevée à même le budget.

3.8. Autorisation - Avenant 07- Ajout de clôture au site des puits – FEPTEU - Mise aux normes eau potable

19-08-216

Attendu la demande de changement DC-011, visant à ajouter une clôture en périphérie du site des puits, en date du 23 juillet 2019, pour un montant 18 190.25\$ plus les taxes applicables;

Attendu la recommandation favorable de notre ingénieur de chantier, monsieur Pierre L'Heureux de la firme SNC-Lavalin inc., en date du 25 juillet 2019 à l'avenant 07 du projet;

Attendu que le projet FEPTEU prévoit un montant de 15 % pour les imprévus lesquels doivent toutefois être assumés à même la part de la municipalité du projet, soit 17 %;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'ajout d'une clôture entourant le site de l'usine de pompage et de filtration l'avenant #07, soit en date du 25 juillet 2019, suite à la recommandation de l'ingénieur monsieur Pierre L'Heureux de SNC Lavalin et d'autoriser la dépense de 20 914.24 \$, taxes incluses.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Règlement # 286-19 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie - Adoption

19-08-217

Attendu qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c. F-2.1, les municipalités peuvent prévoir que leurs biens et services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du 2 juillet 2019;

Attendu le dépôt à la séance du 2 juillet 2019 du projet de règlement numéro 286-19 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie;

Par conséquent il est proposé par Serge Fournier que le règlement numéro 286-19 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie est et soit adopté et que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Tarif pour les services municipaux en matière d'incendie

Les tarifs relatifs à l'utilisation des services municipaux en matière d'incendie sont les suivants :

- Prévenir et combattre un incendie de véhicule d'un non-résident :
- 150\$/h pour chaque véhicule d'incendie utilisé;
- le coût de la main d'œuvre selon la rémunération applicable aux pompiers présents à l'intervention avec un minimum de 3 heures de travail facturé par pompier pour chaque intervention;
- 12 % de frais d'administration sur le total des coûts d'intervention;

ARTICLE 2 : Facturation et paiement

À l'égard de la facturation générée au précédent article, le paiement doit être versé comptant, par chèque ou transfert bancaire fait à l'ordre de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski. Le paiement doit être reçu à la municipalité dans les 30 jours de la facturation.

ARTICLE 3 : Intérêt

Un intérêt au taux de 18 % est chargé sur toute facture impayée après la date d'échéance.

ARTICLE 4 : Respect des autres règlements

Le fait pour une personne d'acquitter un montant prescrit en vertu du présent règlement pour l'utilisation ou l'offre d'un service ne le dispense pas respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures édictés par un règlement ou une résolution pour l'utilisation ou bénéficier d'un service mentionné au présent règlement.

ARTICLE 5 : Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement sur le même sujet.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1 Autorisation de paiement-Décompte #2 Rue Berger fact. #46606 Exc. Léon Chouinard et fils Itée

19-08-218

Attendu la demande de paiement #2 d'Excavations Léon Chouinard et fils Itée »

Proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture #46606 du décompte #2 rue Berger à Excavation Léon Chouinard et fils Itée au montant de 23 025.42\$ taxes incluses.

5.2 TECQ- Autorisation de paiement décompte #3 Rue Plourde -Fact. # 46608 - Exc. Léon Chouinard

19-08-219

Attendu la recommandation de l'ingénieur de la MRC de la Mitis monsieur Natan Hazel en date du 30 juin 2019;

Attendu la demande de paiement de « Excavations Léon Chouinard et fils Itée » au montant de 89 106.54\$;

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de payer à Excavation Léon Chouinard et fils Itée la facture #46608 au montant de 89 106.54\$.

5.3 Paiement Fact. #23952 - Construction Jalbert et Pell. - Chemin Rang du nord

19-08-220

Attendu la demande de paiement de Construction Jalbert et Pelletier inc. en date du 28 juin 2019;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de payer à Construction Jalbert et Pelletier la facture #23952 au montant de 16 412.68\$ taxes incluses à même les postes budgétaires 02 32000529 et 02 32025525

5.4 Paiement Fact. #FT30768 - Les Aménagements Lamontagne (abat- poussière)

19-08-221

Attendu la demande de paiement de « Les Aménagements Lamontagne # FT30768;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de payer à Les Aménagements Lamontagne la facture FT30768 au montant de 11 492.90\$ taxes incluses pour l'épandage d'abat-poussière dans nos chemins.

19-08-222

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 Règlement # 288-19 modifiant divers éléments du Règlement # 211-10 de zonage - Adoption du deuxième projet

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Considérant le conseil municipal désire apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives, modifier les modalités de finition des recouvrements extérieurs, reformuler les dispositions concernant les piscines et réajuster la prescription des amendes.

Considérant la tenue ce jour de l'assemblée publique de consultation;

Proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le deuxième projet du Règlement # 288-19 modifiant divers éléments du règlement # 211-10 de zonage lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 288-19 modifiant divers éléments du règlement # 211-10 de zonage ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont d'apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives, de modifier les modalités de finition des recouvrements extérieurs, de reformuler les dispositions concernant les piscines et de réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 42.1 suivant :

« **42.1° Bâtiment inachevé** : *Construction* destinée à avoir une toiture s'appuyant sur des *murs* ou des poteaux afin d'abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels et dont la *construction* de l'ensemble bâti n'est pas entièrement terminée. Le fait d'avoir débuté la *construction* d'un ou plusieurs *murs* ou l'installation d'un ou plusieurs poteaux doit être considéré comme étant un *bâtiment inachevé*. »

2° en remplaçant le paragraphe 68° par le paragraphe suivant :

« **68° Construction** : Assemblage, édification ou érection de *matériaux* constituant un ensemble construit ou bâti. Les *enseignes* constituent une *construction*. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

Le texte de l'article 6.14 est remplacé par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisés.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisés dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisés et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

Le texte de l'article 7.16 est remplacé par le suivant :

« Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire.

En plus de ces normes, une *piscine* privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) à une distance minimum de (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout *bâtiment*;
- d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 mètres des fils. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant l'ensemble de son contenu par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

»

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéros 9025-2010-D et 9025-2010-E illustrant le plan intitulé « Plan de zonage » est modifié en enlevant la rue projetée entre la rue des Cèdres et le rue de l'Érable.

Les deux feuillets du plan amendé sont joints en annexe au présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.2 Règlement # 293-19 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet – Adoption

19-08-223

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du 2e alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 2 juillet 2019

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a dûment été déposé le 2 juillet 2019

Il est proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Immeuble assujetti

2. Le présent règlement s'applique à toute résidence existante ou future située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Champ d'application

3. En plus des obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées,

des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la municipalité visée par le présent règlement.

Définitions

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

« occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière;

« officier responsable » : inspecteur en urbanisme de la municipalité;

« personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire;

« résidence » : habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, comprenant maison mobile et chalet, dont l'occupation est permanente ou saisonnière;

« système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

Conditions d'obtention du certificat d'autorisation

5. Le propriétaire d'une résidence existante ou future qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité en se conformant aux exigences du Règlement des permis et certificats numéro 215.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la municipalité d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;

- la municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Installation et utilisation

6. Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Conditions de prise en charge de l'entretien par la municipalité

7. La prise en charge de l'entretien du système UV par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

8. Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

Obligations du propriétaire ou de l'occupant

a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée;

b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;

c) dégager la municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;

d) payer à la municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la municipalité;

e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la municipalité;

f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;

g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;

h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;

i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;

j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;

k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Préavis pour l'entretien du système

9. À moins d'une urgence, la municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

10. Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

Tenir la municipalité indemne

11. Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

Visite additionnelle

12. Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement.

Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

13. Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Rapport d'entretien

14. Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

Tarifs

15. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système UV.

Ce tarif correspond aux frais d'entretien prévus au contrat engagés par la municipalité, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15% pour les frais d'administration.

Pouvoirs de l'officier responsable

16. L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Infraction et amendes

17. Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

Personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais dans le cas d'une personne physique;
- pour une récidive, l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction pour une personne physique;

Personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 750 \$ et d'une amende maximale de 1500 \$ et les frais dans le cas d'une personne morale;
- pour une récidive, l'amende minimale est de 1500 \$ et l'amende maximale est de 3000 \$ et les frais pour chaque infraction pour une personne morale;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Autres recours

18. La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

19. Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

Annexe

Toute annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe I

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Propriétaire :

Propriété située au :

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIVIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par la municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la municipalité de Saint-Rimouski tout tarif prévu au règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien. Je comprends qu'avenant le non-paiement des sommes dues, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski peut prendre tout recours prévu par la loi afin de recouvrer les sommes dues.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu et je m'engage à payer les frais afférents de cette inscription.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Saint-Gabriel-de-Rimouski, ce _____^e
jour du mois de _____ 20_____.

Signature du propriétaire

6.3 Autorisation de signature – Servitude de vue – 233 Principale

19-08-224

Considérant qu'il existe dans le mur nord-est de la résidence du cessionnaire cinq (5) fenêtres qui ouvrent du côté de l'immeuble de la cédante et qui sont à une distance moindre que celle permise par la loi;

Considérant que la cessionnaire désire obtenir une servitude de vue qui lui permette de maintenir ces ouvertures;

Considérant que la présente servitude ne permet aucunement à la cessionnaire et à ses successeurs en titre de pratiquer dans ce mur de nouvelles ouvertures ou de changer de place celles qui existent en ce jour;

Considérant que la présente servitude n'aura pas pour effet de restreindre en quelque façon que ce soit les droits de propriétaire de la cédante, tant en ce qui concerne la construction de bâtiments qu'en toute autre matière;

Considérant que la municipalité a accédé à la demande de la cessionnaire de pouvoir maintenir ces ouvertures;

Considérant que la présente servitude est consentie à titre gratuit;

Considérant que les frais des présentes, copies et publication sont à la charge de la cessionnaire;

Il est proposé par Etienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire, Georges Deschênes, et Marie-Josée Dubé, directrice générale par intérim à signer les documents chez le notaire Doucet pour la servitude de vue.

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 PROMOTION ST-GABRIEL Entente de principe pour utilisation des fonds - PM-150

19-08-225

Considérant que la municipalité et Promotion St-Gabriel désire conclure une entente laquelle a été présentée au conseil municipal;

Proposé par Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'entente suivante :

Promotion St-Gabriel s'engage à :

- Consulter les besoins de la population en matière de développement;
- Élaborer des projets de développement pour St-Gabriel;
- Travailler en collaboration avec la Municipalité;
- Utiliser le PM150 en répondant aux orientations de la MRC, aux besoins de la Municipalité et aux objectifs de Promotion.

La municipalité s'engage à :

- Prioriser le fond PM150 à Promotion St-Gabriel;
- Recevoir, analyser, approuver ou décliner les projets élaborés par Promotion;
- Déposer des projets de développement à la table de Promotion;
- Après approbation des projets soumis, déposer les demandes au Conseil des maires;
- Assurer la responsabilité des projets mis en place par Promotion.

La durée de cette entente est pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2020.

7.2 Plan d'action quinquennale 2019-2023 - Développement local

19-08-226

Attendu la présentation du plan d'action quinquennale 2019-2023 le 18 juillet 2019;

Attendu le document final intitulé « Plan d'action quinquennale 2019-2013 »

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le plan d'action quinquennale 2019-2023.

7.3 Radar pédagogique – Demande de panneau de 50 km – Demande du MTQ

19-08-227

CONSIDÉRANT que les citoyens au début du périmètre urbain craignent pour leur sécurité en bordure de rue à cause des vitesses trop élevée de la circulation;

CONSIDÉRANT que les automobilistes ont peine à identifier le début du périmètre urbain à cause de l'étalement des premières résidences;

CONSIDÉRANT le relief du terrain particulier qui oblige les usagers de la route à réduire leur vitesse au pied d'une longue montée;

CONSIDÉRANT que les conducteurs observent très peu les limites de vitesses tant qu'il n'y a pas d'augmentation de résidences en bordure de la rue et qu'ils n'ont pas atteint le sommet de la dénivellation;

CONSIDÉRANT que nous nous devons de définir clairement le début de la zone de vitesse réduite à 50 km;

CONSIDÉRANT qu'il existe des méthodes efficaces afin de conscientiser les usagers à savoir l'installation d'un radar pédagogique;

CONSIDÉRANT qu'il faut agir de façon à garantir à nos concitoyens une utilisation des rues de la municipalité en toute sécurité;

CONSIDÉRANT la demande du MTQ en date du 3 juillet (courriel);

Proposé par Bianca Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers, de demander au MTQ d'autoriser l'utilisation d'un radar pédagogique amovible aux entrées de notre municipalité sur la route 234 (rue Principale) afin de briser l'habitude des conducteurs de ralentir tardivement et diminuer la vitesse.

7.4 Permis de réunion – Club Lions – Souper Méchoui

19-08-228

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Le Club Lions à faire une demande de permis de réunion auprès de RACJ pour leur souper Méchoui le 21 septembre prochain. La salle est prêtée gratuitement.

8. RAPPORT DES ÉLUS

À tour de rôle, les conseillers présents et le maire prennent la parole pour informer la population des derniers développements dans la municipalité selon leurs responsabilités.

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Honco – Autorisation pour commande de panneaux

19-08-229

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la commande de matériel chez Honco bâtiments, soit deux panneaux bossés fusain pour réparation à la patinoire couverte tel que décrit dans la soumission #S-19-032 rev 1 au montant de 1394.33\$ taxes incluses.

9.2 SOGESCO – Réparation mur patinoire couverte

19-08-230

Suite à un bris d'un mur extérieur à la patinoire couverte, il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser SOGESCO à faire la réparation du mur brisé de la patinoire couverte au montant de 7610\$ plus taxes tel que décrit dans la soumission datée du 5 août 2019.

19-08-231

9.3 Prêt local bibliothèque – festival country

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les administrateurs du Festival country Western à utiliser le local de la bibliothèque durant leurs festivités.

9.4 Période de questions des citoyens

4 citoyens sont présents dans la salle.

19-08-232

9.5 Fermeture des affaires nouvelles et de la période de questions

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la fermeture des affaires nouvelles.

19-08-233

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers qu'à 21h00 la séance soit levée.

Je, Georges Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

Georges Deschênes, Maire

Georges Deschênes
Maire

Marie-Josée Dubé
Directrice générale par
intérim